



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT NO 531

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) (*Loi*), le Conseil d'une Municipalité peut fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la *Loi*, le Conseil de la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QUE les charges du Conseil municipal comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 7 septembre 2021 par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois a été accepté lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 7 septembre 2021;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu qu'un règlement portant le no 531 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal fixe la rémunération, calculée sur une base annuelle, du maire à 23 254.50 \$ et celle d'un conseiller à 7 120.75 \$ pour l'année 2022.

ARTICLE 3

Tout membre du Conseil municipal reçoit, en plus de la rémunération établie au présent règlement, une allocation de dépenses, calculée sur une base annuelle, établie conformément à l'article 19 de la *Loi*, soit un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération. Cette allocation représente pour 2022 une somme de 11 627.25 \$ dans le cas du maire et une somme de 3 560.38 \$ dans le cas d'un conseiller.



ARTICLE 4

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi*, en fonction du taux le plus élevé entre 1% et l'IPC (Indice de Prix à la Consommation) annuel calculé pour le mois de septembre de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec.

ARTICLE 5

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale au maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins trente (30) jours continus. Cette rémunération additionnelle est égale à l'écart entre la rémunération du conseiller et celle reçue par le maire pour cette période et est versée à compter du trentième (30ième) jour et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 6

Frais de transport :

L'indemnité pour l'utilisation du véhicule personnel est fixée au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada pour les allocations pour frais automobile pour l'année en cours. L'allocation est payable sur présentation d'un rapport de dépenses contenant les informations requises par la Municipalité dûment complété et signé.

Stationnement :

La Municipalité rembourse le coût réel encouru pour le stationnement de l'automobile utilisée, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Municipalité dûment complété et signé avec les factures originales ou reçus à l'appui.

Frais de repas :

La Municipalité verse une allocation pour les frais de repas selon le barème ci-bas. L'allocation est payable sur présentation d'un rapport de dépenses contenant les informations requises par la Municipalité dûment complété et signé.

Type de repas	Allocation
Déjeuner	20 \$
Dîner	30 \$
Souper	40 \$

Frais d'hébergement et de représentation diverses :

La Municipalité rembourse le coût réel encouru pour les frais d'hébergement et de représentation diverses, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Municipalité dûment complété et signé avec les factures originales ou reçus à l'appui.



Municipalité de Saint-Boniface

SUITE ARTICLE 6

Une allocation supplémentaire de 15 \$ par journée complète d'étude et de 25 \$ par journée de congrès. L'allocation est payable sur présentation d'un rapport de dépenses contenant les informations requises par la Municipalité dûment complété et signé.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'appliquera au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #493 ainsi que tout règlement ou résolution antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 22 NOVEMBRE 2021.

Maire

Greffière-trésorière adjointe